

L'Autorité belge de la Concurrence renforce la protection des lanceurs d'alertes concernant le traitement des signalements de violations du droit de la concurrence

L'Autorité belge de la Concurrence (« Autorité ») participe à la mise en œuvre de la loi du 28 novembre 2022 sur les lanceurs d'alertes du secteur privé (« Loi sur les lanceurs d'alertes »). Par arrêté royal du 22 janvier 2023, elle a été désignée comme autorité compétente mandatée pour recevoir les signalements de violations des règles nationales et européennes en matière de concurrence.

L'Autorité a signé un Protocole d'accord avec le Médiateur fédéral formalisant la collaboration, l'échange d'informations et la transmission de signalements entre ces deux autorités (disponible sur [Protocole](#)). La loi sur les lanceurs d'alertes désigne le Médiateur fédéral en tant que coordinateur fédéral chargé de la coordination des signalements externes pour le secteur privé. Dans ce cadre, le Médiateur fédéral transmettra à l'Autorité les signalements de lanceurs d'alertes concernant les violations au droit de la concurrence commises au sein d'une entreprise, tandis que l'Autorité transmettra au Médiateur les signalements ne relevant pas de sa compétence. Ce Protocole permet de renforcer la protection des lanceurs d'alertes.

Dès avant sa désignation en tant qu'autorité compétente au sens de la Loi sur les lanceurs d'alertes, l'Autorité avait mis en place, le 4 octobre 2022, une ligne d'alerte permettant le signalement rapide, sécurisé et anonyme de comportements susceptibles d'enfreindre les règles de concurrence. Cette ligne d'alerte est depuis l'origine conforme aux prescrits de la Directive 2019/1937 sur la protection des personnes qui signalent des infractions au droit de l'Union, et de la Loi sur les lanceurs d'alertes.

La ligne d'alerte de l'Autorité est accessible via : <https://www.abc-bma.be/fr/signaler-un-probleme-de-concurrence>.

Cette ligne d'alerte renforce la capacité de détection des pratiques anticoncurrentielles commises par les entreprises. Elle complète le programme de clémence mis en place par l'Autorité qui permet aux entreprises d'obtenir une exonération totale ou partielle d'amendes lorsqu'elles révèlent l'existence d'un cartel secret et collaborent avec l'Autorité durant l'intégralité de l'instruction. Le programme de clémence prévoit également une immunité de poursuites pour les personnes physiques qui feraient de même.

Les entreprises qui souhaitent signaler leur connaissance de ou leur participation à une entente, et potentiellement obtenir une exonération d'amende ou un allègement de la sanction encourue, peuvent contacter l'auditeur général de l'Autorité via l'adresse AUD@bma-abc.be.

Pour de plus amples informations, nous vous invitons à prendre contact avec :

M. Yves Van Gerven
Directeur des affaires juridiques
Tél : + 32 (2) 277 62 57
Courriel : yves.vangerven@bma-abc.be
Site internet : www.abc-bma.be

L'Autorité belge de la Concurrence (ABC) est une autorité administrative indépendante qui contribue à la définition et à la mise en œuvre d'une politique de concurrence en Belgique. Concrètement, l'ABC poursuit les pratiques anticoncurrentielles, telles que les cartels et les abus de position dominante, et contrôle les principales opérations de concentration et de fusion. L'ABC coopère avec les autorités de concurrence des États membres de l'Union européenne et la Commission européenne à l'intérieur du réseau européen de la concurrence (REC).